

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère sur :

- les projets de budgets prévisionnels et les projets de développement de l'institut ;
- les projets d'acquisition de biens, meubles et immeubles ;
- les projets de programmes d'activités ;
- les comptes de gestion arrêtés et clôturés et les rapports annuels d'activités ;
- le projet de règlement intérieur ;
- les dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité de tutelle pour approbation, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle.

Section 2

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

La fonction de directeur général est une fonction supérieure de l'Etat, assimilée à la fonction supérieure de l'Etat de directeur de l'administration centrale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté d'un secrétaire général.

Art. 15. — Les fonctions de secrétaire général et de chef de département de l'institut sont des fonctions supérieures de l'Etat assimilées à la fonction supérieure de l'Etat, de sous-directeur de l'administration centrale.

Le secrétaire général et les chefs de départements de l'institut sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général de l'institut est responsable du fonctionnement général et de la gestion de l'institut. Il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre :

— il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

- il élabore les prévisions budgétaires ;
- il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts ;
- il établit les titres des recettes ;
- il conclut tout marché, accord, contrat ou convention liés à l'objet de l'institut dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation ;
- il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'orientation ;
- il assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientation ;
- il élabore le projet de règlement intérieur de l'institut, qu'il soumet au conseil d'orientation pour délibération et veille à son application ;
- il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il assure l'ordre et la sécurité au sein de l'institut.

Section 3

Le conseil scientifique

Art. 17. — Le conseil scientifique est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

- six (6) membres parmi les chercheurs de l'institut, sur proposition du directeur général de l'institut ;
- six (6) membres parmi les chercheurs, dont la compétence est avérée dans le domaine d'activité de l'institut.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur, élu par ses pairs.

Le mandat des membres du conseil scientifique est fixé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable. La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'institut.

Art. 18. — Le conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'institut.

A ce titre, il émet des avis et des recommandations sur :

- les programmes et projets de recherche,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage,
- l'organisation et la participation aux manifestations scientifiques,